

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20115965***Déposé au Greffe du Tribunal de
l'entreprise de la Région wallonne Dinant le

20 OCT. 2020

Greffe
Le greffierN° d'entreprise : **0431 798 567**

Nom

(en entier) : **Asbl Charlemagne**

(en abrégé) :

Forme légale : **Asbl**Adresse complète du siège : **Rue du Carmel 8a 5680 Matagne-La-Petite****Objet de l'acte : Modifications des statuts**

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée Générale réunie le 09/09/2020

(Plus de 2/3 des membres étaient présents ou représentés et avec une majorité de votes supérieurs à 4/5)
a approuvé la modification des statuts et pour faciliter la lecture de ceux-ci en a demandé la publication
complète. Ils annulent et remplacent toute disposition antérieure.

Titre 1 – Dénomination, siège social, but, objet et durée**Article 1er** L'association est dénommée A.S.B.L. Charlemagne.**Article 2** Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne de langue Française.L'adresse de son site internet est : www.eftcharlemagne.be**Article 3** L'ASBL a pour but de développer des projets visant :

1. La réinsertion sociale et professionnelle des adultes peu scolarisés et demandeurs d'emploi ;
2. Le combat contre l'exclusion sociale.

Son but est réalisé par le biais de formations qui mettent en œuvre une méthodologie de travail et
approche théorique du métier, débouchant sur une production de biens et de services commercialisés.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut
notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Titre 2 – Membres

Article 4 L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs de
l'association n'est pas limité, son minimum est fixé à trois. Toute personne désirant être membre effectif de
l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas d'une personne morale,
celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 5 L'admission des nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par l'assemblée
générale, sur proposition de l'organe d'administration.

Jean Michel Jamarck
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Article 6 Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation ; ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale.

Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre effectif a été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ni leurs bénéficiaires, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Titre 3 – Assemblée Générale

Article 7 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Article 8 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- ☐ La modification des statuts ;
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- ☐ L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- ☐ La dissolution volontaire de l'association ;
- ☐ L'exclusion d'un membre ;
- ☐ La décharge aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- ☐ Dans les cas prévus par la loi, la nomination ou la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- ☐ La transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- ☐ Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- ☐ D'exercer tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 9 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Article 10 L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique à chaque membre effectif, au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le président. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Article 11 Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 12 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 13 Les décisions sont prises à la majorité simple de voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Jean-Michel Namark
Administrateur

Article 14 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés sauf pour les délibérations qui nécessitent d'autres majorités prévues aux articles 9 :21 et 2 :110 du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 15 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président de l'organe d'Administration. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social, où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur Belge.

Titre 4 – Organe d'administration

Article 16 L'association est administrée par un organe d'administration. Celui-ci est composé de trois membres effectifs au moins, nommés parmi les membres effectifs de l'assemblée générale. Les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages seront désignés en qualité d'administrateurs.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsque que l'administrateur est une personne morale, il désigne la personne physique chargée de la représenter

Article 17 Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 18 L'organe d'administration élit parmi ses membres un président, un administrateur délégué. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 19 L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 20 L'organe d'administration a le pouvoir le plus étendu pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Les administrateurs sont désignés pour une durée indéterminée.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres effectifs ou à un tiers.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions, qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas le budget.

Jean Michel Namant
Administrateur

Article 21 L'organe d'administration nomme et destitue tous les agents employés et membres du personnel de l'association. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 22 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Article 23 Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés soit par le président, soit par un membre dûment mandaté par l'organe d'administration.

Article 24 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre 5 – Règlement d'ordre intérieur

Article 25 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre 6 – Comptes et budgets

Article 26 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du code des Sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre 3, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Titre 7 – Dissolution et liquidation

Article 27 Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du code des Sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressés.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire.

Article 28 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le livre 3, titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

L'association est créée pour une durée illimitée.

Fait à Matagne-La-Petite, le 09 septembre 2020

Jean Michel Namont
Administrateur